RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100905301
PP/CT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE
A ARS EN RE (Charente Maritime), 4 Route de Saint-Clément,
PARDEVANT Maître Pierre PUYGAUTHIER Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NOTA LITTORAL », titulaire d'un Office Notarial à ARS EN RE (Charente Maritime), 4 Route de Saint-Clément, identifié sous le numéro CRPCEN 17009,

EST ETABLI LE PRESENT ACTE CONTENANT DONATION-PARTAGE.

ONT COMPARU

DONATEUR

Madame Agnès Colette Gladys **GAILLARD**, assistante de direction, demeur [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR" ou la "DONATRICE"**,

DONATAIRES

1°) Madame Eloïse Claudine Agnès **LAPORTE**, Pâtissière / Responsable cuisine, [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente, mais représentée par Madame Chloé TANCOGNE, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Pierre PUYGAUTHIER, notaire soussigné, le 29 octobre 2024.

2°) Monsieur Adrien James François **LAPORTE**, Coach sportif, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représenté par Madame Chloé TANCOGNE, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Pierre PUYGAUTHIER, notaire soussigné, le 29 octobre 2024.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Agnès Colette Gladys GAILLARD :

- Extrait d'acte de naissance.

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Eloïse Claudine Agnès LAPORTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Adrien James François LAPORTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1/ Constitution de la société « A.P.G. »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-MARTIN-DE-RE du 13 avril 1995, il a été constitué la société dénommée « A.P.G. », Société Civile Immobilière, ayant son siège social à RIVEDOUX-PLAGE (17940) 286 rue des Acacias, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et ayant pour activités *« la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location et sous-location des biens immobiliers qui seront acquis par elle, apportés ou loués à la société au cours de la vie sociale ; Exceptionnellement la vente des mêmes immeubles, l'acquisition d'autres immeubles, la construction de nouveaux immeubles, ainsi que l'échange de ces biens ; la prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux. ».*

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro 401 076 112.

Initialement, lors de la constitution de ladite société, son capital social avait été fixé à MILLE FRANCS (1 000,00 FRS), divisé en vingt (20) parts sociales d'une valeur de CENT FRANCS (100,00 FRS) chacune, libérées et numérotées de 1 à 20.

La répartition des parts était la suivante :

- A Monsieur Philippe GAILLARD, demeurant [redacted] propriétaire de NEUF parts sociales portant les numéros 1 à 9.

 9 PARTS

- A Monsieur Marcel GAILLARD, demeurant [redacted] propriétaire de UNE part sociale portant le numéro 10.

 1 PART

- A Madame Claudine NEVEUR, demeurant [redacted] propriétaire de UNE part sociale portant le numéro 11.

 1 PART

- A Madame Agnès GAILLARD, demeurant [redacted] propriétaire de NEUF parts sociales portant les numéros 12 à 20.

9 PARTS

Par suite du passage à l'Euro, le capital social de la société « A.P.G. » est devenu TROIS CENT VINGT EUROS (320,00 EUR) divisé en vingt (20) parts sociales de SEIZE EUROS (16,00 EUR) chacune.

La répartition dudit capital a été modifié après les décès de Monsieur Marcel GAILLARD et de Madame Claudine NEVEUR et réparti de la façon suivante :

- à Monsieur Philippe GAILLARD, dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10.
- à Madame Agnès GAILLARD, dix (10) parts sociales numérotées de 11 à 20.

2/ Cession de parts sociales du 20 juin 2024

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RIVEDOUX-PLAGE du 20 juin 2024, Monsieur Philippe GAILLARD, associé de la société « A.P.G. » susnommée, a cédé à Madame Agnès GAILLARD, **DONATEUR** aux présentes, la totalité des parts sociales lui appartenant.

A la suite de cette cession, Madame Agnès GAILLARD se trouve propriétaire de la totalité des vingt (20) parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 20.

Ceci exposé, il est passé à la donation partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction,

Des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS**
CINQUIEME PARTIE	**FISCALITE**

- PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNÉS ET À PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

La <u>nue-propriété</u> de huit (8) parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée "A.P.G." plus amplement nommée ci-dessus.

<u>EVALUATION</u>

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des huit (8) parts sociales données est de CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci,……137 200,00 EUR

L'**USUFRUIT** à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci,……..54 880,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci,……..82 320,00 EUR

Les copies de l'état financier des comptes annuels de la société « A.P.G. » pour l'année 2023 et du courriel de Maître Christian REYNAUD-FOURTON, Conseil des parties, constatant la valeur vénale des parts sociales objet des présentes, sont demeurées annexées aux présentes.

(<u>Annexe</u> : état financier et courriel valorisation des parts sociales)

Les parts sociales données appartiennent en propre au donateur ainsi qu'il a été dit ci-dessus en l'exposé préalable.

- <u>DEUXIEME PARTIE</u> -
<u>VALEURS DES DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGÉS</u>

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

<u>REPARTITION EGALITAIRE</u>

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

- <u>TROISIEME PARTIE</u> -
<u>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGÉS</u>

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

<u>Attributions à Madame Eloïse LAPORTE</u>

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété de quatre (4) parts sociales de la Société Civile Immobilière « APG »,

D'une valeur de QUARANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (41 160,00 EUR),

Ci,..... 41 160,00 EUR

Soit total égal à 41 160,00 EUR

Attributions à Monsieur Adrien LAPORTE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété de quatre (4) parts sociales de la Société Civile Immobilière « APG »,

D'une valeur de QUARANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (41 160,00 EUR),

Ci,..... 41 160,00 EUR

Soit total égal à 41 160,00 EUR

- QUATRIÈME PARTIE - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation,

hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter du jour du décès du **DONATEUR**, usufruitier aux présentes.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient, en leur article 10, ce qui suit partiellement rapporté par extraits, en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 8 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT EUROS (320,00 EUR) et est divisé en VINGT (20) parts sociales de SEIZE EUROS (16,00 EUR) chacune, entièrement libérées.

Elle sont réparties entre les membres de la société à proportion de leurs apports respectifs, et suite à la présente donation-partage, savoir :

- à Madame Agnès GAILLARD douze (12) parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 12 et huit (8) parts sociales en usufruit numérotées de 13 à 20,

- à Madame Eloïse GAILLARD, quatre (4) parts sociales en nue-propriété numérotées de 13 à 16,

- à Monsieur Adrien GAILLARD, quatre (4) parts sociales en nue-propriété numérotées de 17 à 20.

Soit au total vingt (20) parts sociales.

Récapitulatif de l'attribution des parts sociales entre les associés :

	Pleine propriété	*Usufruit*	*Nue-propriété*	
Mme Agnès GAILLARD	*12 parts numérotées de 1 à 12*	*8 parts numérotées de 13 à 20*		
Mme Eloïse LAPORTE			*4 parts numérotées de 13 à 16*	
M. Adrien LAPORTE			*4 parts numérotées de 17 à 20*	
TOTAL				*20*

».

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Madame Agnès GAILLARD, associée unique et gérante de la société « A.P.G. », **DONATEUR** aux présentes, déclare :

- Accepter la présente donation de parts sociales, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.
- Qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la présente donation de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- CINQUIÈME PARTIE - FISCALITÉ

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Droits de mutation

La situation fiscale est la suivante :

Concernant Madame Eloïse LAPORTE :

- Part lui revenant	**41 160,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

Concernant Monsieur Adrien LAPORTE :

- Part lui revenant	**41 160,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - FORMALITES

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

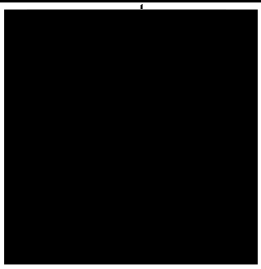
Si l’acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d’acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l’office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme GAILLARD Agnès a signé à ARS-EN-RE le 31 octobre 2024	
Mme TANCOGNE Chloé représentant de Mme LAPORTE Eloïse a signé à ARS-EN-RE le 31 octobre 2024	
Mme TANCOGNE Chloé représentant de M. LAPORTE Adrien a signé à ARS-EN-RE le 31 octobre 2024	
et le notaire Me PUYGAUTHIER PIERRE a signé à ARS-EN-RE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATR LE TRENTE ET UN OCTOBRE	